

# **CH\_VB 2007-0826 6467 vom 16. Oktober 2007**

Bundesverwaltung, 2007-10-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2007-0826\\_6467\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0826_6467_)

FR: CH\_VB 2007-0826 6467 du 16 octobre 2007

IT: CH\_VB 2007-0826 6467 del 16 ottobre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

RS 101

### **E. 2**

Le Conseil fédéral précise les tâches des musées rattachés à l'administration fédérale décentralisée et des collections appartenant à une unité de l'administration fédérale décentralisée.

### **E. 3**

Les activités commerciales doivent être facturées aux prix du marché et la comptabilité d'exploitation doit être conçue de manière à ce que les coûts et les recettes de chacune des activités commerciales apparaissent. La subvention croisée des activités commerciales est interdite.

### **E. 4**

En règle générale, le MNS n'assure pas les objets de collection de la Confédération qui lui sont confiés. La Confédération peut prévoir une couverture de risques pour les objets de collection qu'elle-même ou des tiers ont confiés au MNS.

### **E. 5**

RS ...; FF 2007 4607

Loi sur les musées et collections

6473 2 Sont réservés les impôts fédéraux suivants: a. la taxe sur la valeur ajoutée; b. l'impôt anticipé; c. les droits de timbre. 3 Les bénéfices réalisés par le MNS dans le cadre des activités commerciales visées à l'art. 8 sont imposables. Section 5 Protection des intérêts fédéraux Art. 21 Surveillance 1 Le MNS est soumis à la surveillance du Conseil fédéral. 2 Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance notamment en nommant le conseil du musée, en approuvant le rapport d'activité et en déchargeant le conseil du musée. Art. 22 Objectifs stratégiques 1 Tous les quatre ans, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques du MNS. Il veille à ce que le conseil du musée soit entendu au préalable. 2 Il contrôle annuellement la réalisation des objectifs stratégiques en se basant sur le rapport du conseil du musée et d'autres éclaircissements éventuels. Chapitre 4 Autres musées et collections de la Confédération Art. 23 Tâches Les autres musées et collections de la Confédération remplissent les tâches visées à l'art. 4 dans les domaines qui ne sont pas couverts par le MNS. Art. 24 Cession à des tiers et gestion par des tiers Le Conseil fédéral peut céder à des tiers des musées rattachés à l'administration fédérale centrale et des collections appartenant à la Confédération, ou en transférer la gestion à des tiers.

Loi sur les musées et collections

6474 Chapitre 5 Dispositions finales Art. 25 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a. la loi fédérale du 27 juin 1890 concernant la création d'un musée national suisse<sup>6</sup>; b. l'arrêté fédéral du 21 juin 1902 qui complète l'arrêté du 27 juin 1890 créant un musée national<sup>7</sup>; c. l'arrêté fédéral du 5 mars 1970 concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales<sup>8</sup>. Art. 26 Modification du droit en vigueur La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics<sup>9</sup> est modifiée comme suit: Art. 2, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Sont soumis à la présente loi: e. le Musée national suisse. Art. 27 Création du MNS 1 Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle le MNS acquiert la personnalité juridique et se subroge aux musées et au Centre des collections visés à l'art. 6, al. 1. Le MNS reprend les rapports de droit en vigueur et les révisé, le cas échéant. 2 Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes concernant le transfert des valeurs, droits et obligations au MNS ainsi que le début des activités de celui-ci: a. il fixe la date de la notification de l'inscription au registre foncier de l'usufruit visé à l'art. 16, al. 1; l'inscription est exempte d'impôts et d'émoluments; b. il approuve l'inventaire des objets de collection qui relèvent du Musée des automates à musique de Seewen en vertu d'un contrat ou pour des raisons thématiques ou encore qui y sont conservés depuis des années. 3 Il prend en outre les mesures suivantes: a. il transfère au MNS les ressources du fonds spécial du groupe MUSEE SUISSE; b. il approuve le bilan d'ouverture du MNS;

#### **E. 6**

RO 11 636, 19 236, 43 459, 45 543, 63 265, 1973 929, 1985 152

#### **E. 7**

RO 19 236

#### **E. 8**

RO 1970 1033, 1987 32

#### **E. 9**

RS 172.056.1

#### Loi sur les musées et collections

6475 c. il fixe la date à partir de laquelle les autres droits et obligations en rapport avec le MNS ont force de droit. 4 Si le plafond de dépenses visé à l'art. 24, al. 3, let. b, de la loi du ... sur l'encouragement de la culture<sup>10</sup> n'est pas encore disponible à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les crédits alloués par le budget de la Confédération aux musées et au Centre des collections visés à l'art. 6, al. 1, sont à la disposition du MNS jusqu'à ce que le plafond de dépenses prenne effet. Art. 28 Transfert des rapports de travail Les rapports de travail des collaborateurs des musées et du Centre des collections visés à l'art. 6, al. 1, sont repris par le MNS à la date où celui-ci acquiert la personnalité juridique. Art. 29 Employeur compétent 1 Le MNS est l'employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes: a. qui relèvent administrativement des musées et du Centre des collections de l'ancien groupe MUSEE SUISSE, et b. dont les rentes vieillesse, invalidité ou survivant ont commencé à être versées par la Caisse fédérale de pensions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Le MNS est également réputé être l'employeur compétent dans le cas où une rente invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi alors que l'incapacité de travail à la source de l'invalidité est survenue avant son entrée en vigueur. Art. 30 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**E. 10**

140 989 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.